m A/C.5/59/L.63 **Nations Unies**



Distr. limitée 26 mai 2005 Français Original: anglais

Cinquante-neuvième session Cinquième Commission

Point 133 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

> Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 59/286 du 13 avril 2005,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

05-36244 (F) 310505

310505

¹ A/59/623 et Corr.1 et A/59/633.

² A/59/736 et Add.1.

- 1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futures propositions budgétaires en parfaite conformité avec les dispositions de sa résolution 59/ et avec les autres résolutions pertinentes;
- 2. Prend note de l'état des contributions de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 82,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls soixante-quatorze États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 3. Remercie les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;
- 4. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/___ soient intégralement appliquées;
- 11. *Note*, comme l'a fait observer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 20 et 21 de son rapport, que les fonctions associées à un grand nombre de postes sont exercées par des agents recrutés à des classes inférieures à celles approuvées dans le budget et prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées à cet égard;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

³ A/59/736/Add.1.

2 0536244f.doc

13. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

14. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de	la Mission
d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre o	de l'exercice
allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de o	dollars, dont
dollars pour le fonctionnement de la Mission, do	ollars pour le
compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et do	ollars pour la
Base de soutien logistique des Nations Unies;	

Modalités de financement

- 16. Décide également de répartir entre les États Membres un montant de dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon les barèmes des quotes-parts pour 2005 et 2006, indiqués dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;
- 17. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1995, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit _____ dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;
- 18. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 470 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B;
- 19. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 4 470 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes

0536244f.doc 3

⁴ A/59/623 et Corr.1.

diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;

- 20. Décide en outre que la somme de 3 763 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 4 470 000 dollars visés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;
- 21. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 22. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité;
- 23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point intitulé « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

4 0536244f.doc